



Mission régionale d'autorité environnementale

**Normandie**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à  
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales  
de la commune de Grèges  
(Seine-Maritime)**

N° 2017-2100

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2017-2100 relative à la mise en place d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales sur la commune de Grèges, transmise par le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, reçue le 29 mars 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;
- Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 5 avril 2017, réputée sans observations ;
- Vu** la contribution en date du 5 mai 2017 de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, consultée le 5 avril 2017 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Grèges, qui consiste en la délimitation des zones mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, relève du II 4° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que ce document, soumis à enquête publique, est réalisé dans le cadre de la mise en place d'un schéma de gestion des eaux pluviales qui, menée concomitamment à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Grèges auquel il sera annexé, doit permettre d'y intégrer :

- les zones présentant un risque d'inondation sur lesquelles il convient de ne pas prévoir d'implanter de nouvelles constructions ;
- les éléments du paysage à conserver compte-tenu de leur intérêt hydraulique ;
- des modalités de gestion des eaux pluviales adaptées aux différentes zones du document d'urbanisme ;
- les emprises des futurs aménagements hydrauliques, qu'il appartient à la commune (ou l'intercommunalité) de réaliser pour pallier les phénomènes d'inondation constatés lors des périodes de fortes pluies.

**Considérant** que l'objectif principal de ce zonage est de réduire les incidences négatives sur l'environnement des phénomènes de ruissellement des eaux pluviales, tout en prenant en considération les enjeux de développement urbain, tels qu'ils ont été définis au projet de PLU qui en l'espèce prévoit la création, au sein

du tissu urbain ou au pourtour immédiat du bâti existant, de 37 logements permettant d'accueillir 30 à 40 habitants supplémentaires d'ici 2025, ce qui porterait la population à environ 890 habitants à cette échéance <sup>1</sup> ;

**Considérant** que pour satisfaire à cet objectif, le projet de zonage fait l'objet de dispositions réglementaires applicables à tous projets autorisés par le document d'urbanisme, qui visent à :

- gérer au maximum les eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ;
- limiter les rejets pluviaux à l'aval (à la fois vers le réseau et le milieu naturel) ;
- adapter le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales à la taille du projet, de la parcelle et à la vulnérabilité des sols.

**Considérant** en outre, qu'en complément de ces dispositions réglementaires applicables aux projets, est prévue la mise en œuvre d'un certain nombre d'actions préventives visant notamment à « *maintenir, restaurer ou aménager les éléments paysagers d'intérêt hydraulique* » (haies, talus plantés, mares...) et à « *limiter le risque de ruissellement des eaux pluviales et d'érosion des sols à l'échelle de la parcelle agricole* », ainsi que d'actions dites « *curatives* » (au nombre de 5, dont 3 sont de compétence communale) consistant en des interventions sur des dispositifs existants et en la réalisation d'ouvrages hydrauliques structurants ; que ces derniers, consistent en la réalisation de cunettes <sup>2</sup> rue de la Briquetterie (sur une longueur de 124 mètres de chaque côté de la chaussée), re-creusement de fossé en bordure de route et entretien de réseaux colmatés ; que ces actions préventives et curatives n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

**Considérant** qu'en l'absence de cours d'eau sur son territoire et compte-tenu de l'aléa « remontée de nappe » qualifié de « faible » à « très faible », la commune de Grèges n'est pas susceptible d'être concernée par d'autres phénomènes d'inondations que ceux liés au ruissellement des eaux pluviales ;

**Considérant** que la commune de Grèges, bien que située sur le bassin d'alimentation d'un des captages d'eau destinée à la consommation humaine de la commune voisine de Martin-Eglise, n'est pas concernée par l'existence de périmètres réglementaires de protection de captage ;

**Considérant** qu'il a été identifié sur le territoire communal des cavités souterraines (pour la plupart de type « carrière »), mais que compte tenu de leur localisation en dehors du tissu urbain existant, elles n'apparaissent pas susceptibles de concerner directement d'éventuels projets, ni les aménagements proposés dans le cadre du schéma de gestion des eaux pluviales ;

**Considérant** que le territoire communal n'est pas concerné par la présence de Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), de zones humides, ainsi que de sites Natura 2000, le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) du « Bassin de l'Arques » (FR2300132), étant distant d'environ 1,2 km ;

**Considérant** la présence du site classé de la « Cité des Limes à Bracquemont » au nord de Grèges, ainsi que celle du site inscrit de « La vallée de l'Eaulne » concernant une petite partie du territoire communal au sud de la RD 920, mais non susceptible d'être concernée par des projets compte tenu de sa vocation agricole ;

**Considérant** en outre que pour tout nouveau projet de construction (quelle que soit sa vocation et sa localisation sur le territoire), prévoyant des imperméabilisations du sol, les éventuelles incidences sur l'eau et les milieux aquatiques qu'il génère feront l'objet, en fonction de sa superficie cumulée à celle du bassin versant qu'il intercepte, d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la police de l'eau ;

**Considérant dès lors** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, les dispositions prévues par le document de zonage n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

---

1 Informations contenues dans la demande d'examen au cas par cas, relative à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale lors de l'élaboration du PLU de Grèges, ayant donné lieu une décision de non soumission, prise par l'autorité environnementale le 16 février 2017.

2 En génie civil : petit canal d'évacuation le long d'une chaussée ou d'une voie ferrée, ou en décaissé dans un radier, un dallage.

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section 2 du chapitre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le demandeur, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Grèges **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, prise en application des articles R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des procédures de consultation et/ou avis auxquels l'élaboration de ce zonage d'assainissement peut être soumis, ainsi que des éventuelles autorisations et/ou déclarations administratives auxquelles les dispositifs qu'il prévoit peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du zonage présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

### **Article 3**

En application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 24 mai 2017

La mission régionale  
d'autorité environnementale, représentée par sa  
présidente

p.o. 

Corinne ETAIX

**1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative,  
2 rue Saint-Sever  
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure,  
244 Boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**